

Document:-
A/CN.4/SR.1522

Compte rendu analytique de la 1522e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

le projet. Le nouvel article 2 conserve, dans les alinéas *a* à *d* du paragraphe 1, quatre de ces définitions, avec une modification de forme. Aux alinéas *b* et *c*, qui définissent respectivement l'« Etat concédant » et l'« Etat bénéficiaire », le verbe « concéder » a été remplacé par l'expression « s'est obligé à accorder » afin d'aligner la terminologie sur celle de l'article 4, qui donne la définition de la clause de la nation la plus favorisée. La cinquième expression, « réciprocité matérielle » (ancien alinéa *e*), a été remplacée par deux expressions nouvelles : « condition de contrepartie » (nouvel alinéa *e*) et « condition de traitement réciproque » (nouvel alinéa *f*), dont la raison d'être a été indiquée lors de la présentation des articles 11, 12 et 13. En outre, une nouvelle expression, à savoir « personnes ou [...] choses », a été définie à l'alinéa *g*, pour tenir compte du débat qui a eu lieu en séance plénière et parce que cette expression est largement utilisée dans le projet tout entier. Conscient des difficultés quasi insurmontables auxquelles on se heurte en voulant donner une définition abstraite des personnes ou des choses, le Comité de rédaction a décidé de les définir par rapport au sujet du projet d'article.

104. Enfin, un nouveau paragraphe 2, calqué sur le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, a été ajouté.

105. M. PINTO estime que la définition donnée à l'alinéa *g* est mauvaise, car l'expression « personnes ou choses » est employée dans le projet avec des sens autres que celui qui est indiqué dans cet alinéa.

106. M. REUTER pense qu'aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 l'expression anglaise « has undertaken to » serait mieux traduite en français par « a consenti à » que par « s'est obligé à ».

107. Il préfère, pour sa part, le texte français de l'alinéa *g*, qui lui paraît plus clair que le texte anglais, mais il pense que, si l'on maintient le texte anglais, il faudrait aligner le français sur l'anglais en remplaçant les mots « tout ce qui peut être l'objet » par « tout objet ».

108. M. YANKOV croit comprendre que l'expression « Etat concédant », définie à l'alinéa *b*, s'entend aussi bien d'un Etat qui a déjà accordé le traitement de la nation la plus favorisée que d'un Etat qui s'est obligé à accorder ce traitement et que, de même, l'expression « Etat bénéficiaire », définie à l'alinéa *c*, s'entend aussi bien d'un Etat auquel un Etat concédant a déjà accordé le traitement de la nation la plus favorisée que d'un Etat auquel un Etat concédant s'est obligé à accorder ce traitement.

109. M. VEROSTA se demande si, compte tenu de ce qu'a dit M. Reuter, le texte anglais de l'alinéa *g* ne pourrait pas être aligné sur le texte français.

110. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que ce comité a voulu employer une expression aussi imprécise que « any object » (tout ce qui peut être l'objet) parce que certains objets du traitement de la nation la plus favorisée pouvaient ne pas être des choses au sens matériel du terme. Le

Comité de rédaction a donc adopté la formule la plus large possible. Il serait peut-être préférable de laisser le texte anglais tel quel.

111. M. NJENGA dit qu'il ne comprend pas le sens de l'alinéa *g*.

112. M. DÍAZ GONZÁLEZ estime qu'en espagnol il est étrange de dire qu'une personne est un objet.

113. M. RIPHAGEN suggère de traduire le texte français en anglais.

114. M. FRANCIS dit que la définition a donné bien du mal au Comité de rédaction. Il conviendrait donc, si possible, de laisser le texte anglais en l'état. On n'améliorera rien en traduisant le texte français en anglais.

115. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial) fait observer que l'alinéa *g* ne dit pas que l'expression « personnes ou choses » désigne des objets — ce qui serait difficile à admettre —, mais que cette expression désigne tout ce qui peut faire l'objet d'un certain traitement — ce qui est très différent.

116. M. DADZIE partage l'avis de M. Francis. La définition donnée est la meilleure que le Comité de rédaction ait pu trouver. Une solution consisterait peut-être à remplacer, dans le texte anglais, le mot « means » par « covers ».

La séance est levée à 13 h 5.

1522^e SÉANCE

Jeudi 20 juillet 1978, à 10 h 50

Président : M. José SETTE CÂMARA

*Présents : M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yan-
kov.*

Clause de la nation la plus favorisée (suite) [A/CN.4/308 et Corr.1 et Add.1 et 2, A/CN.4/309 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.280]

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 2 (Expressions employées)¹ [suite]

1. Pour M. THIAM, la version française de l'alinéa *g* ne devrait pas être modifiée, que la version anglaise le soit ou non.

¹ Pour texte, voir 1521^e séance, par. 102.

2. M. SUCHARITKUL indique que M. Riphagen et lui-même ont travaillé à la définition donnée à l'alinéa g du paragraphe 1. Ils proposent que le texte anglais de la définition soit modifié comme suit :

« persons or things » means any object in respect of which most-favoured-nation treatment can be accorded. »

3. Pour M. FRANCIS, il serait peut-être préférable de dire d'une personne qu'elle est l'objet d'un instrument, comme un traité ou une loi. Si l'amendement proposé par M. Sucharitul est adopté, on parlera d'une personne comme d'un objet inanimé. M. Francis est habitué à entendre dire d'une personne qu'elle est l'objet d'une loi, mais non pas qu'elle est un objet.

4. M. SUCHARITKUL précise que, dans son esprit, un objet peut être animé ou inanimé, animal, végétal ou minéral. Son amendement vise à aligner la version anglaise sur la version française.

5. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial) n'est pas satisfait de la version française de l'alinéa g. L'expression « personnes ou choses » ne s'entend pas de « tout ce qui peut être l'objet du traitement de la nation la plus favorisée » mais de tout objet du traitement de la nation la plus favorisée, réel ou convenu. La version anglaise de cette disposition est tout à fait satisfaisante, mais la version française a une portée trop large.

6. Le PRÉSIDENT constate que la Commission fait le travail du Comité de rédaction. Il suggère que la Commission adopte le projet d'article 2, sous réserve que le Comité de rédaction réexamine l'alinéa g du paragraphe 1 afin de mettre au point une formule satisfaisante.

7. M. VEROSTA regrette d'être à l'origine des difficultés que soulève l'explication de l'expression « personnes ou choses », qu'il a lui-même proposé d'inclure dans l'article 2.

8. Deux solutions s'offrent maintenant à la Commission. Elle peut soit supprimer l'alinéa g soit le libeller comme suit dans sa version anglaise :

« g) the expression « persons or things » means anything in respect of which most-favoured-nation treatment can be accorded. »

Dans le premier cas, elle devrait s'assurer auparavant que les mots « personnes ou choses » ne figurent pas trop souvent dans le projet. Dans le deuxième, elle ferait donc exceptionnellement débiter son explication par les mots « the expression », qui ont leur équivalent dans la version française.

9. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le titre et le texte de l'article 2 qui lui a été renvoyé par le Comité de rédaction, sous réserve que celui-ci s'efforce de donner à l'alinéa g du paragraphe 1 un libellé satisfaisant.

Il en est ainsi décidé.

TITRE DU PROJET D'ARTICLES

10. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction a décidé de recommander de modifier le titre du projet d'articles en passant du singulier au pluriel, qui, de l'avis du Comité, a un caractère plus général. Le titre du projet serait donc : « Projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée ».

11. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le titre du projet d'articles proposé par le Comité de rédaction.

Le titre du projet d'articles est adopté.

RÉSOLUTION ET RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

12. M. EL-ERIAN estime que la Commission a une dette de reconnaissance à l'égard de M. Ouchakov, qui a consacré beaucoup d'attention et de temps à la mise au point du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée. Il propose que la Commission lui rende hommage en adoptant la résolution ci-après :

« *La Commission du droit international,*

« *Ayant adopté le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,*

« *Tient à exprimer au Rapporteur spécial, M. Nikolaï A. Ouchakov, sa profonde appréciation pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'élaboration du sujet par son travail savant et sa vaste expérience, qui ont permis à la Commission de mener à bien ses travaux sur les clauses de la nation la plus favorisée.* »

13. M. TABIBI exprime l'espoir qu'il sera indiqué dans le rapport que le texte de la résolution proposée par M. El-Erian émane de l'ensemble de la Commission.

14. M. FRANCIS appuie pleinement la résolution proposée par M. El-Erian. M. Ouchakov a accompli une somme de travail considérable, et le projet d'articles porte sa marque.

15. M. Francis exprime sa reconnaissance personnelle à M. Schwebel, président du Comité de rédaction, qui a mené de façon magistrale les travaux du Comité et qui a brillamment présenté le projet d'articles à la Commission.

16. Au cours des travaux de la session, M. Francis dit qu'il a tiré grand profit de l'expérience des autres membres de la Commission, de MM. Reuter, Riphagen et Schwebel, en particulier.

17. M. DADZIE souscrit entièrement à la résolution proposée par M. El-Erian, et il s'associe à l'hommage rendu par M. Francis à M. Schwebel.

18. Le PRÉSIDENT s'associe sans réserve à tous les témoignages d'admiration rendus à M. Ouchakov, et

il propose que la Commission adopte le projet de résolution présenté par M. El-Erian.

Le projet de résolution est adopté par acclamation.

19. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial) remercie vivement les membres de la Commission de la résolution qu'ils ont adoptée, et tient à rappeler que le mérite des résultats obtenus revient essentiellement à son prédécesseur dans les fonctions de rapporteur spécial, le spécialiste du sujet qu'est M. Endre Ustor. Il faut également souligner que le Comité de rédaction a déployé, à la session en cours, de laborieux efforts pour améliorer le projet. Bien que n'étant pas membre du Comité de rédaction, M. Tsuruoka y a apporté une utile contribution. Enfin, c'est grâce à l'expérience et à la compétence du Président de la Commission que le projet a pu être adopté sous sa forme définitive.

20. Peut-être conviendrait-il maintenant de formuler une recommandation à l'intention de l'Assemblée générale. M. Ouchakov propose de s'inspirer de la recommandation concernant le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques et d'insérer le passage suivant à la fin du chapitre du rapport de la Commission qui sera consacré à la clause de la nation la plus favorisée :

« A sa 1522^e séance, le 20 juillet 1978, la Commission a décidé, conformément à l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale de recommander le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet. »

21. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter la recommandation proposée par M. Ouchakov.

La recommandation est adoptée.

Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [A/CN.4/311 et Add.1]

[Point 7 de l'ordre du jour]

22. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son deuxième rapport sur la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales (A/CN.4/311 et Add.1).

23. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que le rapport a un double objet : passer en revue les questions préliminaires qui ont été soulevées par la Commission à sa vingt-neuvième session, lors de l'examen du rapport préliminaire², et par la Sixième Commission au moment de la discussion du rapport de la CDI, et dégager des lignes directrices pour l'étude de la deuxième partie du sujet. Ce rapport se compose de cinq chapitres : introduction (bases du rapport), résumé des débats de la CDI à sa vingt-neuvième

session et de la Sixième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, examen de questions générales à la lumière de ces débats, et conclusions.

24. Avant de présenter son deuxième rapport, le Rapporteur spécial souhaite faire consigner qu'il a été grandement aidé par le Secrétariat dans la préparation de celui-ci. Conformément à la recommandation de la Commission, le Conseiller juridique de l'ONU a adressé aux institutions spécialisées et à l'AIEA une lettre leur demandant de répondre à un questionnaire très détaillé, ayant pour point de départ les questionnaires envoyés en 1965 dont les réponses avaient servi de base à l'étude intitulée « Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités »³. M. El-Erian est très reconnaissant à M. Suy, conseiller juridique, du soin qu'il a apporté à répondre à la demande de la CDI. Il tient à remercier aussi M. Romanov, directeur de la Division de la codification, et ses collaborateurs pour la documentation qu'ils lui ont fournie, dont une collection complète des volumes de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* (de 1962 à 1975), qui renferment des renseignements fort utiles sur le statut juridique, les privilèges et les immunités des organisations internationales.

25. Le Rapporteur spécial s'est en outre mis en rapport avec plusieurs organisations régionales, dont certaines lui ont déjà fourni de la documentation sur leurs instruments juridiques et leur pratique dans le domaine à l'étude. Certaines institutions spécialisées ont aussi répondu au questionnaire adressé par le Conseiller juridique, et leurs réponses lui ont été transmises. Enfin, il est allé voir le Conseiller juridique de l'UPU et les conseillers juridiques de certaines institutions spécialisées ayant leur siège à Genève, qui lui ont donné des renseignements.

26. L'étude des observations formulées par les membres de la Commission sur son rapport préliminaire a été pour M. El-Erian une expérience enrichissante. Bien que trois séances seulement aient été consacrées à ce rapport à la vingt-neuvième session, les débats ont été dans la meilleure tradition de la Commission. Ces débats sont résumés dans les six sections du chapitre II du deuxième rapport qui sont intitulées « Question de l'opportunité d'une codification de la deuxième partie du sujet », « Question de la portée à donner au sujet », « Objet de l'étude envisagée », « Fondement théorique des immunités des organisations internationales », « Forme à donner au futur instrument de codification » et « Méthodologie et traitement des données ». Les interventions des membres de la Commission sur ces questions ont été très utiles. C'est M. Reuter, par exemple, qui a appelé l'attention du Rapporteur spécial sur le recueil en cinq volumes des principaux instruments juridiques publiés par la CNUCED sous le titre « Coopération et

² *Annuaire... 1977*, vol. II (1^{re} partie), p. 145, doc. A/CN.4/304.

³ *Annuaire... 1967*, vol. II, p. 168, doc. A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2.

intégration économiques entre pays en développement»⁴, qui renferme une liste impressionnante d'organisations régionales dont l'existence, pour nombre d'entre elles, lui était inconnue auparavant. Il tient à dire sa reconnaissance à M. Reuter à cet égard. De son côté, M. Šahović a suggéré qu'on procède à une analyse beaucoup plus concrète de la situation, en tenant compte des faits nouveaux intéressant la communauté internationale et de leurs répercussions sur les organisations internationales. Il a été en outre suggéré que, à propos des sources écrites du statut juridique des organisations internationales et de leurs privilèges et immunités, on procède à une étude approfondie des législations nationales, qui complètent les conventions et les accords de siège. Les six sections du chapitre II qu'à mentionnées le Rapporteur spécial rendent compte de façon complète des observations formulées sur ces problèmes ainsi que sur d'autres questions, telles que le fondement théorique des immunités et la méthodologie et le traitement des données.

27. En ce qui concerne le chapitre III, on peut dire que, d'une manière générale, la Sixième Commission a eu à l'égard du rapport de la CDI sur l'état de ses travaux touchant la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales une réaction d'approbation. M. El-Erian a rendu compte dans ce chapitre des déclarations de ceux des membres de la Sixième Commission qui ont traité en détail du sujet. Certaines de ces déclarations comportaient des réserves, concernant la question de savoir, par exemple, si une codification de la deuxième partie du sujet est souhaitable, les incidences de ce travail de la CDI du point de vue des conventions générales sur les privilèges et immunités, et l'opportunité d'étudier les relations entre les Etats et les organisations internationales avant que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel⁵ n'ait reçu une acceptation générale. Le Rapporteur spécial a tenu compte dans son rapport de toutes les réserves qui ont été exprimées par les membres de l'Assemblée générale.

28. Dans le chapitre IV de son rapport, le Rapporteur spécial a procédé à l'examen de questions générales à la lumière des débats de la CDI et de la Sixième Commission. Dans la section A, il a fait observer que les développements qui ont eu les incidences les plus marquantes sur le système des Nations Unies depuis l'adoption des conventions générales sont l'évolution des institutions et l'expansion des fonctions. L'interaction de ces phénomènes a abouti à une rénovation tant qualitative que quantitative de la coopération institutionnalisée entre Etats, comme le montre l'apparition de l'institution

des missions permanentes et de celle des missions permanentes d'observation auprès des organisations internationales. Faute de place, le Rapporteur spécial n'a pu exposer tous les aspects de l'évolution institutionnelle ou de l'expansion fonctionnelle que l'on observe depuis trente ans à l'ONU, dans les institutions spécialisées et dans d'autres organisations internationales de caractère universel ou régional, mais il a donné des exemples de l'incidence de certains de ces aspects sur le droit des immunités des organisations internationales. Ces exemples étant tirés de la pratique de l'ONU, il faudra, au stade suivant de l'étude du sujet, étudier la pratique des institutions spécialisées et des organisations régionales, à la lumière des réponses des institutions spécialisées au questionnaire que leur a adressé le Conseiller juridique de l'ONU ainsi que des renseignements obtenus par le Rapporteur spécial à la suite de contacts personnels.

29. Outre l'évolution institutionnelle, l'affinement du régime des immunités des organisations internationales et son extension ont aussi été fortement déterminés par l'expansion croissante des activités de l'ONU et des organisations apparentées, à laquelle a conduit la théorie du fonctionnalisme, telle qu'elle est exposée au paragraphe 104 du rapport. L'élargissement et la diversification continus des programmes fonctionnels de l'ONU et des institutions qui s'y rattachent, ainsi que de leurs organes subsidiaires, ont eu des conséquences de grande importance pour les travaux de la Commission, comme la création du PNUD ou du Programme OPEX⁶. L'ouverture de bureaux permanents du PNUD dans un grand nombre de pays a abouti à l'institution des «représentants résidents» d'organisations internationales auprès des Etats. L'envoi auprès des gouvernements de missions et groupes spéciaux, ainsi que d'experts, chargés de les aider à élaborer leurs projets de développement s'est traduit par une extension des tâches des experts et une diversification de leur recrutement que les auteurs des conventions générales sur les privilèges et immunités étaient bien loin d'envisager.

30. Dans la section B du même chapitre, le Rapporteur spécial a fait observer que, si les dispositions fondamentales qui régissent les privilèges et immunités des organisations internationales figurent dans les actes constitutifs de ces organisations, les accords de siège et les conventions générales sur les privilèges et immunités, beaucoup de pays ont aussi édicté à ce sujet des lois principalement destinées à donner effet à ces divers instruments internationaux. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont été parmi les premiers pays à promulguer des lois de ce genre. Dans ce dernier pays, non seulement la législation fédérale mais aussi la législation des Etats présentent un intérêt pour l'étude de la Commission. Il convient aussi de mentionner plus particulièrement le cas de la Suisse, qui n'est pas membre de l'ONU ni partie à la Convention de 1946 sur les privilèges et

⁴ TD/B/609/Add.1.

⁵ Pour le texte de la Convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201. La convention est ci-après dénommée «Convention de Vienne de 1975».

⁶ OPEX = Personnel d'exécution et de direction. Voir A/CN.4/311 et Add.1, par. 105.

immunités des Nations Unies⁷, mais qui a été l'un des premiers pays à édicter une législation dans ce domaine.

31. En exposant, à la section C du chapitre IV, les arguments qui militent en faveur de la codification du droit des immunités internationales, le Rapporteur spécial a fait état des préoccupations qui se sont exprimées quant aux incidences éventuelles d'une telle codification sur le statut des conventions générales et des accords de siège. Le Rapporteur spécial a rappelé, à cet égard, que la Convention de Vienne de 1975 sur la première partie du sujet contient un article (art. 4) stipulant expressément que les dispositions de la convention ne portent pas préjudice aux accords internationaux. A propos des observations formulées à la Sixième Commission quant à l'utilité des travaux de la CDI sur la deuxième partie du sujet — eu égard au degré d'acceptation de la Convention de Vienne de 1975 —, le Rapporteur spécial a souligné au paragraphe 113 de son rapport que, dans le passé, la CDI avait jugé possible d'entreprendre l'examen d'un sujet étroitement lié à une convention avant que celle-ci soit entrée en vigueur et ait reçu une acceptation générale, dans le cas par exemple de sujets comme les missions spéciales, la succession d'Etats en matière de traités et la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Le Rapporteur spécial a également fait observer que, s'il existe certes un lien organique entre les deux parties du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales, chacune de ces parties constitue une unité autonome susceptible de faire l'objet d'une codification séparée. L'Assemblée générale l'a d'ailleurs reconnu lorsqu'elle a décidé, en 1971 (résolution 2780 [XXVI], sect. II), qu'il n'était pas nécessaire d'attendre que les travaux sur la deuxième partie du sujet soient achevés pour convoquer la conférence sur la première partie.

32. La section D du chapitre IV rend compte des vues qui ont été exprimées jusque-là au sujet de la place des organisations régionales dans le régime des immunités internationales.

33. Dans le chapitre V de son rapport, le Rapporteur spécial a abouti à la conclusion que l'Assemblée générale et la Commission étaient généralement d'accord pour que soit entreprise une étude des immunités des organisations internationales, cette étude devant comprendre un examen approfondi des instruments internationaux en vigueur ainsi que des législations nationales et des pratiques existantes. C'est seulement après un tel examen que l'on pourra décider de la forme sous laquelle présenter les travaux de la Commission. En ce qui concerne la question de savoir si l'étude devra s'étendre à toutes les organisations internationales, qu'elles soient de caractère universel ou de caractère régional, le Rapporteur spécial a déclaré que son point de vue sur la question s'était sensiblement modifié depuis qu'il avait recom-

mandé à la Commission, dans son premier rapport, de n'inclure dans l'étude que les organisations internationales de caractère universel⁸. S'il avait fait cette recommandation, c'est parce qu'il pensait que, les organisations régionales n'ayant pas de personnalité objective — contrairement aux organisations de caractère universel, auxquelles la CIJ a reconnu une telle personnalité dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*⁹ —, leur étude soulèverait des difficultés de nature très différente. Il pensait également au fait qu'il y avait peu de missions permanentes ou de missions permanentes d'observation auprès des organisations régionales, que les sources écrites du droit des immunités de ces organisations étaient assez limitées, et que la pratique en la matière était encore en formation. Toutefois, comme il l'a reconnu au paragraphe 121 de son deuxième rapport, les considérations d'ordre théorique et pratique qui l'avaient conduit à faire ses recommandations antérieures ne sont plus valables. En effet, la situation s'est modifiée à tel point que le Rapporteur spécial ne voit pas quels problèmes, parmi ceux à examiner dans l'étude, pourraient intéresser exclusivement les organisations de caractère universel. Il recommande donc que l'étude porte sur les organisations internationales tant régionales qu'universelles.

34. S'agissant des questions qui ont été soulevées à propos de la relation entre l'étude envisagée et la question des immunités juridictionnelles des Etats, le Rapporteur spécial reconnaît que la Commission a pour pratique de n'étudier aucun sujet dans ses rapports avec les organisations internationales avant d'avoir achevé ses travaux sur le même sujet dans ses rapports avec les Etats. Il estime néanmoins qu'il est possible d'aller de l'avant comme prévu dans l'étude qu'il propose, car les immunités de juridiction des Etats découlent de leur souveraineté, tandis que celles des organisations internationales se justifient par les besoins de leurs fonctions. D'ailleurs, le Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens a recommandé à la Commission de désigner un rapporteur spécial pour ce sujet et d'inscrire celui-ci à son programme de travail en cours (A/CN.4/L.279, par. 32). La Commission aura donc présente à l'esprit l'orientation de ses travaux relatifs aux immunités juridictionnelles des Etats lorsqu'elle examinera la question des immunités des organisations internationales.

35. Le Rapporteur spécial tient à exprimer toute sa gratitude au Conseiller juridique de l'ONU et à ses collaborateurs pour l'aide qu'ils lui ont apportée jusque-là. Il espère que la Division de la codification du Service juridique sera en mesure de fournir, en vue de sa publication dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, une analyse de la documentation de l'ONU, des institutions spécialisées et de l'AIEA analogue à l'étude publiée dans l'*Annuaire* de 1967, qui s'est révélée d'une grande utilité tant pour les

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

⁸ *Annuaire... 1963*, vol. II, p. 193, doc. A/CN.4/161, par. 179.

⁹ *C.I.J. Recueil 1949*, p. 185.

théoriciens que pour les praticiens du droit international. Il exprime également l'espoir que, de même que pour la première partie du sujet, des dispositions seront prises pour que non seulement les Etats Membres de l'ONU mais aussi le Gouvernement suisse ainsi que les institutions spécialisées et l'AIEA soient associés à l'élaboration de tout projet d'articles que la Commission pourrait proposer pour la deuxième partie du sujet.

36. Le Rapporteur spécial exprime sa profonde reconnaissance au Président de la Commission pour le concours qu'il a apporté à l'ensemble du sujet. Celui-ci a contribué, en tant que président de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, à assurer le succès de cette conférence et, en tant que président du Groupe de planification, à obtenir l'accord de la Commission pour commencer les travaux sur la deuxième partie du sujet. Il a aussi grandement encouragé le Rapporteur spécial dans ses travaux.

37. Le PRÉSIDENT, parlant au nom des membres de la Commission, félicite le Rapporteur spécial de son rapport érudit et de la présentation lucide et encourageante qu'il en a faite. Chacun sait que le Rapporteur spécial fait autorité en matière de relations entre les Etats et les organisations internationales, et c'est lui qui pourrait être considéré à juste titre comme le père de la Convention de Vienne de 1975, dont il a en effet assuré le succès.

38. Il a été très encourageant d'apprendre quelle avait été la réaction de la Sixième Commission à l'égard du rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la deuxième partie du sujet, car l'étude des immunités des organisations internationales est nécessaire pour compléter le grand cycle des instruments de codification du droit diplomatique, qui, jusque-là, comprend la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961)¹⁰, la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963)¹¹, la Convention sur les missions spéciales (1969)¹² et la Convention de Vienne de 1975.

39. M. TABIBI réaffirme qu'à son avis il serait non seulement logique d'achever l'étude de la question des relations entre les Etats et les organisations internationales, mais contraire aux intérêts de la communauté internationale et des organisations internationales et de leurs fonctionnaires d'agir autrement. Il est toutefois évident qu'il ne sera pas facile d'atteindre ce qui doit être l'objectif de l'étude de la deuxième partie de ce sujet, à savoir assurer un juste équilibre entre les intérêts vitaux des gouvernements hôtes et les intérêts vitaux des organisations ou de leur personnel sur le terrain. Le traitement offert par les gouvernements hôtes aux organisations internationales et à leurs fonctionnaires varie beaucoup d'un pays à l'autre, comme il a varié dans le temps, et il

existe également des différences profondes entre les domaines d'activité des différentes organisations internationales et les attributions de leurs fonctionnaires.

40. S'agissant des organisations internationales de caractère universel, la Commission devra commencer par étudier l'expérience acquise par les plus anciennes d'entre elles, notamment par les organismes connus aujourd'hui sous l'appellation d'Union internationale des télécommunications et d'Union postale universelle, et voir comment la pratique a évolué depuis leur fondation. Il est également indispensable que la Commission examine la pratique et l'expérience de l'ONU et des institutions qui lui sont reliées, ainsi que celle des pays qui sont les hôtes du siège ou de bureaux régionaux ou locaux d'organisations universelles. Cela signifie qu'il faudra examiner la situation existant dans d'innombrables pays — et peut-être même dans tous. Les sources écrites à prendre en considération sont non seulement les accords de siège et les conventions générales sur les privilèges et immunités, mais aussi les protocoles additionnels à ces instruments, les résolutions et décisions des organisations internationales, la législation interne des Etats, et la correspondance qui est souvent échangée entre les chefs d'Etat et les hauts fonctionnaires des organisations internationales à l'occasion de la préparation de missions spéciales et de programmes tels que le Programme OPEX. C'est seulement sur la base d'une vaste étude de ce genre que la Commission pourra décider s'il convient de proposer des règles applicables tant aux organisations régionales qu'aux organisations universelles. En outre, si elle veut élaborer des règles qui soient universellement acceptables, la Commission devra se concentrer sur les points au sujet desquels ses recherches révéleront qu'il y a accord ou désaccord général.

41. Il importe donc non seulement que la Commission, avant de poursuivre ses travaux, ait reçu les réponses aux questionnaires qui ont été envoyés aux institutions spécialisées et à l'AIEA, mais aussi qu'elle envoie une autre circulaire aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'ONU, car tous ont une certaine expérience de la présence sur leur territoire d'organisations internationales ou de fonctionnaires de telles organisations. Il serait particulièrement utile d'obtenir des renseignements de la part des services officiels nationaux qui ont des responsabilités d'ordre pratique dans les domaines concernés par les privilèges et immunités des organisations internationales.

42. M. PINTO dit qu'un phénomène que le Rapporteur spécial voudra peut-être avoir présent à l'esprit, en ce qui concerne l'évolution institutionnelle et l'expansion fonctionnelle des organisations internationales, le rôle des législations nationales en tant que sources d'immunités de ces organisations et la classification générale des organisations internationales en organismes universels et organismes régionaux, est celui de l'apparition d'organisations internationales de caractère opérationnel, c'est-à-dire d'organisations qui n'ont pas simplement, pour l'essentiel, un

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

¹¹ *Ibid.*, vol. 596, p. 261.

¹² Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

rôle de coordination, d'administration ou de réglementation, comme c'est le cas de la plupart des institutions spécialisées de l'ONU, et qui ne s'occupent pas non plus de questions politiques et économiques générales, comme le fait l'ONU elle-même, mais qui sont créées par les gouvernements dans le but exprès de se livrer à des activités opérationnelles, parfois même de caractère commercial. Que ces organisations soient universelles ou régionales, il serait peu réaliste, en raison de la nature même de leurs activités, de leur appliquer sans modification les règles « traditionnelles » relatives au statut et aux privilèges et immunités des organisations internationales. Pour procéder aux modifications nécessaires, il faut établir un équilibre entre les intérêts des différents Etats membres ou « actionnaires » d'une organisation donnée et l'intérêt que présente pour l'ensemble de la communauté la réalisation des objectifs pour lesquels l'organisation a été créée.

43. Les organisations auxquelles pense M. Pinto comprennent celles du groupe de la Banque mondiale, pour lesquelles il existe déjà une pratique assez abondante dans le domaine des immunités. Cette pratique ne peut toutefois servir que de point de départ pour l'étude des applications spéciales des principes traditionnels; il faudra aussi tenir compte des dispositions qui ont été prises à propos d'organismes plus récents, comme l'INTELSAT, et de celles qui pourraient l'être en faveur de l'Entreprise dont la future convention sur le droit de la mer envisage la création pour l'exploitation des ressources minérales du fond des mers. En l'absence de droit international des sociétés susceptible de s'appliquer à ces institutions, ce sont leurs actes constitutifs qui fixent les règles régissant leurs activités. Ces instruments doivent donc être absolument complets — but des plus difficiles à atteindre.

44. M. Pinto espère donc que le Rapporteur spécial aura la possibilité d'inclure dans le champ de l'étude qu'il propose les organisations à compétence opérationnelle. Si cela se révèle impossible, il pourrait être nécessaire d'ajouter au sujet une troisième partie.

45. M. ŠAHOVIĆ sait gré au Rapporteur spécial d'avoir pris en considération les observations qu'il avait formulées à la session précédente au sujet de l'importance de la pratique¹³. Dans le rapport à l'examen, le Rapporteur spécial a procédé à une analyse concrète de la matière et il a indiqué le cadre général de ses travaux futurs. Le champ de son étude s'est nettement élargi. Compte tenu de sa nouvelle optique et de ses conclusions, le Rapporteur spécial devrait préciser maintenant le plan de ses travaux.

La séance est levée à 13 heures.

¹³ Voir *Annuaire...* 1977, vol. I, p. 208, 1452^e séance, par. 32 et 34.

1523^e SÉANCE

Vendredi 21 juillet 1978, à 10 h 10

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Clause de la nation la plus favorisée (*fin*) [A/CN.4/308 et Corr.1 et Add.1 et 2, A/CN.4/309 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.280]

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

ARTICLE 2 (Expressions employées)¹ [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à rendre compte des nouvelles discussions qu'a eues le Comité sur l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 2, où il a proposé une définition de l'expression « personnes ou [...] choses » et que lui a renvoyé la Commission à la séance précédente.

2. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit qu'à l'issue des nouvelles discussions mentionnées par le Président le Comité de rédaction a conclu qu'il avait peu de chances de trouver une définition de l'expression en question qui soit à la fois suffisamment complète et claire. Le Comité recommande donc la suppression de cet alinéa. Toutefois, cette recommandation est faite sous réserve que le commentaire de l'article 5, qui est l'article le plus directement en cause, contienne une explication de ce qu'il faut entendre dans le projet d'articles par l'expression « personnes ou choses », et précise en particulier que cette formule englobe les activités et les services.

3. M. VEROSTA indique qu'il est favorable à la recommandation du Comité de rédaction.

4. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve la suppression de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 2 recommandée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

5. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'adopter l'ensemble du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, tel qu'il a été modifié à la 1521^e et à la présente séance.

Le projet d'articles, ainsi modifié, est adopté.

¹ Pour texte, voir 1521^e séance, par. 102.